



Projet de loi
Dispositions urgentes face à l'épidémie de
covid-19
(1ère lecture)
(n° ...)

N° ...

...

AMENDEMENT

présenté par

...

ARTICLE 1ER

A l'alinéa 13, avant les mots :

« à l'activité partielle »

Insérer les mots

« à compter du 1^{er} septembre, »

Objet

Cet amendement propose de préciser la date à compter de laquelle le gouvernement est habilité à modifier les conditions d'accès au chômage partiel en la fixant au 1^{er} septembre prochain afin de tenir compte du retour très progressif à la normale de l'activité économique.

A ce jour, le gouvernement prévoit de reconfigurer dès le 1^{er} juin prochain les conditions d'accès à ce dispositif et d'augmenter, dès cette date, le reste à charge pour de nombreuses entreprises.

Si la nécessité, dans le cadre du processus de retour à la normal désormais enclenché, de réduire l'intensité de l'effort financier consenti par l'Etat pour soutenir les entreprises françaises et leurs salariés n'est pas contestable, le rythme envisagé est trop rapide pour ne pas avoir de conséquences en termes d'emploi. Il placera les chefs d'entreprises devant des arbitrages difficiles entre maintien des compétences dans l'entreprises et viabilité financière de celle-ci.

Compte tenu du rétablissement très progressif de l'activité dans de très nombreux secteurs d'activité, il est donc proposé de maintenir le dispositif de chômage partiel en l'état jusqu'au 1^{er} septembre prochain afin de passer le cap d'une période estivale traditionnellement peu propice à un rebond de l'activité et, ce faisant, de préserver l'emploi.